



QUALI-BORDEAUX
Organisme d'inspection



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

VERSION APPROUVEE LE 22 OCTOBRE 2015

PLAN D'INSPECTION

ODG GRAVES SUPERIEURES, GRAVES

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges des AOC Graves et Graves Supérieures

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation par le CAC	Principales modifications
PI V01-i	30/06/2008	Version initiale
PI version B	04/12/2008	Mise en conformité avec le cahier des charges
PI version C	17/11/2011	Modification de la répartition des contrôles entre le contrôle interne et le contrôle externe, introduction de la classification des opérateurs en fonction de l'historique de
PI version D	14/05/2013	Introduction du contrôle spécifique pour les opérateurs bénéficiant du rendement individuel. Mise en conformité avec le code rural et le corpus juridique
PI version E		Introduction de la classification des opérateurs en fonction de leur historique de contrôle organoleptique (le grade ABC simplifié)

SOMMAIRE

I. CHAMP D'APPLICATION	6
I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC GRAVES OU GRAVES SUPERIEURES	6
I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS - CIBLAGE	8
I.2.1 <i>Modalité d'analyse de risque : Le grade A-B-C simplifié</i>	8
I.2.1.1 Principe :	8
I.2.1.2 Classification:	9
I.2.1.3 Equivalence de points	9
I.2.2 <i>Ciblage</i>	9
II. ORGANISATION DES CONTROLES	10
II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR	10
II.1.1 <i>Identification de l'opérateur</i>	10
II.1.2 <i>Habilitation de l'opérateur</i>	10
II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	11
II.2.1 <i>Autocontrôle</i>	11
II.2.2 <i>Contrôle interne</i>	11
II.2.3 <i>Contrôle externe</i>	11
II.2.3.1 Cadre général	11
II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.	12
II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI	12
II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles	12
II.2.3.5 Rapport d'inspection	12
II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :	13
II.3.1 <i>Autocontrôle et obligations déclaratives</i> :	13
II.3.2 <i>Contrôle d'habilitation</i>	15
II.3.3 <i>Contrôle des conditions structurelles de production</i>	18
II.3.4 <i>Contrôle des conditions annuelles de production et du produit</i>	19
III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES	21
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	25
IV.1 AUTOCONTROLE	25
IV.2 CONTROLE EXTERNE	25
IV.2.1 <i>En cas d'expédition en vrac</i>	25
IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle	25

IV.2.1.2	Fréquence du contrôle	25
IV.2.1.3	Moment du contrôle	25
IV.2.1.4	Modalités du prélèvement	25
IV.2.1.5	Examen analytique	26
IV.2.1.6	Examen organoleptique	26
IV.2.1.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique	26
IV.2.2	<i>En cas de conditionnement</i>	27
IV.2.2.1	Déclenchement d'un contrôle	27
IV.2.2.2	Fréquence du contrôle	27
IV.2.2.3	Moment du contrôle	27
IV.2.2.4	Modalités du prélèvement	27
IV.2.2.5	Examen analytique	28
IV.2.2.6	Examen organoleptique	28
IV.2.2.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique	28
IV.2.3	<i>La procédure renforcée</i>	29
IV.2.3.1	Déclenchement d'un contrôle	29
IV.2.3.2	Fréquence du contrôle	29
IV.2.3.3	Moment du contrôle	29
IV.2.3.4	Modalités du prélèvement	29
IV.2.3.5	Examen analytique	30
IV.2.3.6	Examen organoleptique	30
IV.2.3.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique	30
IV.2.4	<i>Fonctionnement des commissions de dégustation</i>	30
IV.2.4.1	Gestion des échantillons	30
IV.2.4.2	Formation des dégustateurs	30
IV.2.4.3	Composition du jury	31
IV.2.4.4	Déroulement des séances de dégustations	31
IV.2.4.5	Objectifs de l'examen organoleptique	31
IV.2.4.6	Avis du jury	32
V.	CONTROLE DE L'ODG	33
V.1	CRITERES D'EVALUATION DES ODG	33
V.1.1	<i>Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs</i>	33
V.1.2	<i>Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs</i>	33
V.1.3	<i>L'organisation des moyens humains et des moyens techniques</i>	34
V.1.4	<i>Réalisation des contrôles internes</i>	34
V.1.5	<i>Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe</i>	34
V.1.6	<i>Formation des dégustateurs</i>	35
V.1.7	<i>Evaluation de la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG</i>	35
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	36

VI.1	VOCABULAIRE.....	36
VI.2	CONTROLE INTERNE	36
VI.3	CONTROLES EXTERNE	36
VI.3.1	<i>Recours:</i>	37
VI.3.2	<i>Mesures correctrices et correctives</i>	37
VI.3.3	<i>Suivi des actions correctrices par l'OI :</i>	37
VI.3.4	<i>Transmission des manquements à l'INAO</i>	37
VI.4	INAO	37

I. CHAMP D'APPLICATION**I.1 SCHÉMA DE VIE D'UN VIN D'AOC GRAVES OU GRAVES SUPERIEURES**

Etapas	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Production de raisin	Producteur	Plantation dans l'aire délimitée Encépagement Densités de plantation, seuils de manquants Règles de taille Règles de palissage Autres règles de conditions culturales Charge maximale à la parcelle Suivi de la maturité des raisins Richesse minimale en sucres Mode de transport des raisins Rendement annuel de l'appellation

Etapas	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Vinification Elevage	Vinificateur - Conditionneur	Aire de vinification Capacité minimale de cuverie Traitement physique de la vendange et des moûts (tri et pressurage) Titre alcoolique volumique naturel minimum Enrichissement (règles spécifiques du cahier des charges) Déclaration de revendication en AOC Déclaration et date de retraitaison Condition de stockage et d'élevage
Elevage	Vinificateur- Eleveur- Conditionneur	Assemblage et Coupage (cépages accessoires) Déclaration et date de retraitaison Condition de stockage et d'élevage Contrôle produit
Conditionnement	Conditionneur	Date de mise en marché Déclaration et date de conditionnement Contrôle produit

I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS - CIBLAGE

Comme prévu par l'article 3 du RÈGLEMENT (CE) n° 882/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux qui prévoit que :

« Les États membres veillent à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement et en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par le présent règlement, en tenant compte des éléments suivants:

les risques identifiés liés aux animaux, aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, aux entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, à l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération susceptible d'influer sur la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, sur la santé animale ou le bien-être des animaux ; les antécédents des exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire en matière de respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires ou des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux; la fiabilité de leurs propres contrôles déjà effectués; et toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis. »

Quali-Bordeaux met en place et assure le suivi d'un système de classification des opérateurs prenant en compte les résultats des contrôles organoleptiques externes effectués par Quali-Bordeaux.

I.2.1 Modalité d'analyse de risque : Le grade A-B-C simplifié

A partir de la date de validation du plan version E, en remplacement des modalités d'analyse de risque du plan version D, les opérateurs sont classés selon trois grades A, B et C correspondant à des modalités distinctes de contrôle produit. Le passage d'un grade à l'autre se fait en fonction du nombre de points détenu par l'opérateur.

I.2.1.1 Principe :

Chaque opérateur est doté au jour de sa première habilitation d'un capital initial de 12 points par produit (AOC + couleur + type).

Le nombre total de points ne peut excéder 12, le nombre minimal est 0.

L'évolution du nombre de points se fait d'après l'historique des contrôles organoleptiques externes des produits de l'opérateur.

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable sans réserve dans l'AOC, l'opérateur acquiert des points

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable dans l'AOC mais que deux ou trois des dégustateurs ont identifié des défauts, il est notifié à l'opérateur un point sensible et le grade n'évolue pas

Lorsque l'échantillon fait l'objet d'une notification de manquement mineur, Majeur ou Critique, l'opérateur perd des points

Une limite est fixée en fonction du nombre de points entre le grade A, B et C.

1.2.1.2 Classification:

Nombre maximum de points : 12 Nombre minimum de points : 0

Echantillon acceptable sans réserve :	+1
Point sensible :	0
Manquement mineur :	-1
Manquement Majeur :	-3
Manquement Critique :	-6

De 9 à 12 points, l'opérateur est au grade **A**. Un opérateur ayant conservé la totalité de ses points par produit durant au moins deux ans continûment pourra bénéficier d'une pression de contrôle allégée sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au contrôle d'un produit tous les deux ans.

De 6 à 8 points, l'opérateur est au grade **B**. A ce grade, l'opérateur peut être soumis à des contrôles supplémentaires.

De 0 à 5 points, l'opérateur est au grade **C**. Tous les produits expédiés ou conditionnés par cet opérateur sont contrôlés selon la procédure dite renforcée décrite dans le présent plan. L'opérateur doit impérativement déclarer toutes ses opérations d'expédition ou de conditionnement pour le produit concerné. Il ne bénéficie plus de l'aménagement déclaratif spécifique aux opérateurs continus.

1.2.1.3 Equivalence de points

A la date de validation du plan d'inspection version E, chaque opérateur se verra doté du nombre de points maximum correspondant à son grade à cette date.

1.2.2 Ciblage

Des contrôles ciblés peuvent être diligentés par l'organisme d'inspection notamment :

- En fonction de la durée d'élevage,
- Sur demande expresse de l'ODG considérant que compte tenu des informations dont il dispose, un risque majeur pour la qualité des produits est encouru.

II. ORGANISATION DES CONTROLES

II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR

II.1.1 Identification de l'opérateur

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion par courrier simple ou saisie en ligne sur son site. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations suivantes :

- Le Descriptif de l'outil de production comprenant :
 - o Le numéro Siret complété du numéro EVV pour les producteurs de raisin et les vinificateurs
 - o Pour les producteurs de raisin : un descriptif de leurs parcelles comportant au minimum la superficie, le cépage, l'écartement entre pieds et l'écartement entre rangs. Le CVI s'il est à jour peut être suffisant.
 - o Pour les vinificateurs et les conditionneurs : Le Plan de chai (descriptif des lieux d'entrepôt précisant les N° et volumes de l'ensemble des contenants)
- L'engagement du demandeur à :
 - o Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges
 - o Réaliser les autocontrôles
 - o Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
 - o Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
 - o Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
 - o Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant transmise immédiatement à l'organisme d'inspection.

La déclaration devra être déposée auprès de l'ODG au moins un mois avant le début des vendanges pour les producteurs de raisin et au moins un mois avant l'entrée en activité pour les autres activités.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

II.1.2 Habilitation de l'opérateur

Tout opérateur nouvellement identifié après le 31 décembre 2008 et souhaitant produire, transformer ou conditionner un vin d'appellation d'origine contrôlée devra se soumettre à un contrôle d'habilitation décrit au chapitre II.3.

L'habilitation est délivrée, à l'issue de ce contrôle par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'inspection.

L'habilitation mentionne l'identité de l'opérateur (entité juridique), le SIQO, l'activité et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

En cas de modification de l'identité de l'opérateur, d'ajout d'une activité ou de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

II.2 CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

II.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

II.2.2 Contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation, les méthodes de contrôle employées.

II.2.3 Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies (documentaire, visuel, terrain...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi qu'au suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et au contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

II.2.3.1 *Cadre général*

Le contrôle effectué par Quali-Bordeaux se fera sous la responsabilité de son directeur et du responsable d'inspection.

Les contrôles sont exercés par les salariés de Quali-Bordeaux ou des sous traitants dument mandatés. Ces personnes, ne sont pas liées à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'elles exercent ne revêt aucun intérêt économique direct.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le non paiement des frais de contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraînerait la rédaction par Quali-Bordeaux d'un rapport pour refus de contrôle et une transmission immédiate aux services de l'INAO qui en tirerait toutes les conséquences.

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné ou après prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO.

II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.

Le responsable du service inspection disposera de compétences dans la maîtrise des techniques de l'Audit et de la gestion des procédures qualités avec une spécialisation en Viticulture, Œnologie et Dégustation. Les techniciens chargés du contrôle disposeront de compétences techniques en viticulture et œnologie avec un niveau BTS minimum.

II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI

Les agents de Quali-Bordeaux devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles

La réalisation des contrôles se fera suivant les fréquences du plan d'inspection de manière aléatoire ou inopinée ou en fonction de l'historique des opérateurs établi à partir du 1^{er} juillet 2008.

II.2.3.5 Rapport d'inspection

Chaque rapport d'inspection devra comprendre l'identité et les renseignements caractérisant l'opérateur et son outil de production, la date de la visite et le nom du technicien.

Après avoir contrôlé les points du plan d'inspection observables le jour du contrôle, le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés. Il demande à l'opérateur s'il souhaite proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai. L'opérateur est invité à présenter ses éventuelles observations afin de les mentionner dans le rapport.

II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

II.3.1 Autocontrôle et obligations déclaratives :

ACTIVITE		PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Etape		Production de raisin	Vinification	Elevage	Conditionnement
Définition		Exploitant de parcelles susceptibles de produire du vin d'AOC Graves et Graves Supérieures	Opérateur vinifiant de l'AOC Graves et Graves Supérieures et effectuant une déclaration de revendication	Opérateur détenant dans ses chais des vins de l'appellation Graves et Graves Supérieures en vue de leur commercialisation en vrac (contenants de plus de 60l) ou de leur conditionnement	Opérateur conditionnant pour son nom des vins de l'AOC Graves et Graves Supérieures en vue de leur commercialisation dans des récipients de moins de 60l
AUTOCONTROLES, OBLIGATIONS DECLARATIVES ET TENUE DES REGISTRES	Autocontrôles	<p>Tenir sa fiche CVI à jour</p> <p>Tenir à jour un relevé parcellaire</p> <p>Justifier de la réalisation de contrôles de maturité en vue de la détermination de la date de récolte</p> <p>Effectuer une analyse de sol avant chaque nouvelle plantation</p>	<p>Tenir à jour un descriptif des installations de vinification</p> <p>Identifier les contenants et les contenus</p> <p>Enregistrer le TAV potentiel avant enrichissement de ses cuves de fermentation</p> <p>Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VSI</p> <p>Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VCI</p> <p>Détenir les attestations de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé (art D645.14 du code rural)</p>	<p>Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot commercialisé</p> <p>Identifier les contenants et les contenus</p> <p>Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot commercialisé</p>	<p>Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot avant conditionnement</p> <p>Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot avant conditionnement</p>
	Obligations déclaratives à l'ODG	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Affectation parcellaire (graves supérieures) ou renonciation à produire</p> <p>Déclaration de récolte avec copie de la liste des parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant une réduction de rendement (cf cahier des charges) indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants.</p>	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Entrée en activité d'une nouvelle installation</p> <p>Déclaration de revendication</p> <p>Déclaration de déclasserement</p> <p>Déclaration de repli</p>	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Entrée en activité d'une nouvelle installation</p> <p>Déclaration de repli</p> <p>Déclaration de déclasserement</p>	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Entrée en activité d'une nouvelle installation</p> <p>Déclaration de repli</p> <p>Déclaration de déclasserement</p>

	<p>Obligation déclaratives à l'OI</p>		<p>Déclaration de déclassement Déclaration de repli</p>	<p>Déclaration de retraitaison Déclaration de repli Déclaration de déclassement</p>	<p>Déclaration de conditionnement Déclaration systématiques de conditionnement pour les vins achetés en vrac et retirés en bouteille (rendu mise), pour les vins conditionnés sans millésime quelque soit la couleur, pour les vins blancs conditionnés après le 01/06/N+2, les vins rouges conditionnés après le 01/06/N+4, après le 01/06/N+3 pour les Graves Supérieures et pour tout opérateurs en grade C y compris les opérateurs bénéficiant de dérogations prévues par le cahier des charges Déclaration de repli Déclaration de déclassement</p>
	<p>Tenue de registres</p>	<p>Tenir à jour une liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants justifiant une réfaction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants Tenir à jour un inventaire des parcelles concernées par un échéancier d'abandon de production ou de mise en conformité</p>	<p>Registre entrée sortie Registre de coupage Registre d'enrichissement Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Enrichissement, acidification, emploi de copeaux...) Registre de VCI</p>	<p>Registre entrée sortie Registre de coupage Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Enrichissement, acidification, emploi de copeaux...)</p>	<p>Registre entrée sortie Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Enrichissement, acidification, emploi de copeaux...) Registre de conditionnement</p>

II.3.2 Contrôle d'habilitation

ACTIVITE		PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
HABILITATION	Objet inspecté et portée de l'habilitation	Parcelle de vigne	Installation de vinification	Installation de stockage	Installation de conditionnement et de stockage
	Points inspectés	Aire de plantation : appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée Cépages : Encépagement Densité de plantation Règles de taille : Mode de conduite Règles de palissage	Lieu de vinification : Aire géographique et aire de proximité immédiate Capacité de cuverie de vinification Matériel interdit (pressurage)	Lieu d'élevage : Aire géographique et aire de proximité immédiate	Lieu spécifique de stockage des produits conditionnés
	Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
	Fréquence	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Augmentation de plus de 30 % des surfaces en production.	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production. : Mise en service de nouvelles installations	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations

Dès réception de la déclaration d'identification complète, l'ODG transmet à l'OI par mail ou par courrier une copie de cette déclaration accompagnée de l'intégralité des documents produits par l'opérateur.

L'OI établit un rapport sur la base des modalités d'inspection suivantes :

Activité producteur de raisin		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera inspecté sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si le vignoble de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour) + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	La superficie augmente de plus de 30%	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Vinificateur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera contrôlé sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si le chai de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installations	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Conditionneur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
	Après une perte d'habilitation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

L'OI transmet ses conclusions à l'INAO dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de l'inspection.

À l'issue de ce contrôle, le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.

II.3.3 Contrôle des conditions structurelles de production

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet contrôlé	Parcelle ou ensemble de parcelles de vigne	Installations de vinification	Installations de stockage	Installations de conditionnement et de stockage
Points inspectés	<p>Aire de plantation : appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée</p> <p>Cépages : Encépagement</p> <p>Densité de plantation</p> <p>Règles de taille : Mode de conduite</p> <p>Règles de palissage et de hauteur de feuillage</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Lieu de vinification : Aire géographique et aire de proximité immédiate</p> <p>Capacité de cuverie de vinification</p> <p>Entretien global du chai et du matériel</p> <p>Identification des contenants et des contenus</p> <p>Matériel interdit (pressurage)</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Lieu d'élevage : Aire géographique et aire de proximité immédiate</p> <p>Entretien global du chai et du matériel ; hygiène des chais</p> <p>Identifier les contenants et les contenus</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Lieu spécifique de stockage des produits conditionnés</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>
Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
Fréquence de contrôle minimum	<p>OI = 20% par an et par AOC des superficies de vigne en production</p> <p>Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1</p>	<p>OI = 10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</p>	<p>OI = 10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</p>	<p>OI = 10% par an des opérateurs conditionneurs conditionnant de l'AOC</p>

II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production et du produit

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté	Parcelles et Raisins	Moûts	Vin	Vin conditionné
Points contrôles	<p>Règles de taille (potentiel de production)</p> <p>Règles de palissage et de hauteur de feuillage</p> <p>Charge maximale moyenne à la parcelle</p> <p>Seuil de manquant : Taux de pieds morts et manquants</p> <p>Etat cultural de la vigne : Etat sanitaire des vignes et des raisins, entretien du sol, parcelles à l'abandon</p> <p>Autres pratiques culturales : analyse physico-chimique avant plantation</p> <p>Irrigation (art D645.5 du code rural)</p> <p>Dispositions particulières de transport de la vendange : Matériel interdit</p> <p>Maturité des raisins : richesse en sucre des raisins au jour de la récolte</p> <p>Mode de cueillette et de transport des raisins et notamment de la récolte par tries des Graves Supérieures</p> <p>Potentiel de production revendicable</p> <p>Rendement autorisé (déclaration de récolte)</p> <p>Utilisation des composts et déchets organiques... (art D645.2 du code rural)</p> <p>Vendange totale des parcelles (art D645.11 du code rural)</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Titre alcoolique volumique naturel minimum (moyenne du chai)</p> <p>Pratiques œnologiques ou traitement physique (enrichissement, pratiques interdites...)</p> <p>Volume d'eau éliminé en cas de concentration partielle</p> <p>Entretien global du chai et du matériel</p> <p>Déclaration de revendication</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Entretien global du chai et du matériel</p> <p>Dispositions par type de produit :durée d'élevage</p> <p>Date de mise en circulation entre entrepositaires agréés</p> <p>Conformité analytique des lots expédiés</p> <p>Conformité organoleptique des lots expédiés</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Dispositions relatives au stockage : lieu spécifique de stockage des produits conditionnés</p> <p>Circulation entre entrepositaire agréé</p> <p>Date de mise en marché à destination du consommateur.</p> <p>Traçabilité des conditionnements</p> <p>Conformité analytique des lots conditionnés ou prêts au conditionnement</p> <p>Conformité organoleptique des lots conditionnés ou prêts au conditionnement</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>
Organisme de contrôle	OI et ODG pour le rendement annuel	OI et ODG pour les revendications	OI	OI
Fréquence de	ODG :	ODG :	OI :	OI :

<p>contrôle minimum</p>	<p>100% des déclarations de récolte (rendement annuel autorisé)</p> <p>OI = 20% par an et par AOC des superficies de vigne en production</p> <p>Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1</p>	<p>100% des déclarations de revendication</p> <p>OI = 10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</p> <p>Ces contrôles concerneront prioritairement les opérateurs ayant présenté des non-conformités dans le cadre des contrôles des conditions structurelles et annuelles de production.</p>	<p>10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</p> <p>Contrôle organoleptique :</p> <p>10% par an des lots expédiés à l'intérieur du territoire national par sondage dont au moins :</p> <p>50% des lots de vins blancs expédiés après le 1er juin N+2 suivant la récolte et après le 1er juin N+3 pour les Graves Supérieures</p> <p>50% des lots de vins rouge expédiés après le 1er juin N+4 suivant la récolte</p> <p>50% des lots de vins sans millésime expédiés quelque soit la couleur</p> <p>100% de lots expédiés en dehors du territoire national</p> <p>Pour les opérateurs ayant opté pour le rendement individuel en année N : contrôle de 100% des lots du millésime N expédiés en vrac</p> <p>Contrôle analytique sur 10 % des lots prélevés pour le contrôle organoleptique</p>	<p>10% par an des opérateurs conditionneurs conditionnant de l'AOC</p> <p>Contrôle organoleptique</p> <p>Au moins un produit conditionné par an par opérateur, par couleur et par AOC</p> <p>50% des lots conditionnés suite à un contrat d'achat avec retraitaison bouteille (rendu mise)</p> <p>50% des lots de vin blancs conditionnés après le 1er juin N+2 suivant la récolte et après le 1er juin N+3 pour les Graves Supérieures</p> <p>50% des lots de vin Rouge conditionnés après le 1er juin N+4 suivant la récolte</p> <p>50% des lots de vin sans millésime conditionnés quelque soit la couleur</p> <p>100% des produits avant conditionnement au grade C</p> <p>Pour les opérateurs ayant opté pour le rendement individuel en année N et ne pouvant être contrôlés sur un lot de vrac : 1 contrôle supplémentaire sur le millésime N</p> <p>Contrôle analytique sur 10 % des lots prélevés pour le contrôle organoleptique</p>
-------------------------	--	--	---	--

III. METHODOLOGIE DES CONTRÔLES EXTERNES

Sauf indications contraires dûment mentionnées dans le cahier des charges des AOC, les méthodes de contrôle utilisées par Quali-Bordeaux pour le contrôle de l'outil de production sont celles décrites dans ces modes opératoires. Le détail des méthodologies opératoires de contrôle (échantillonnage à la parcelle, calculs mis en oeuvre, éléments mesurés, ...) utilisées dans le cadre du contrôle externe est décrit dans les procédures internes de l'organisme de contrôle.

Points à contrôler	Méthodes
Autocontrôles, obligations déclaratives et tenues de registres (autocontrôle)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Vérification documentaire de la bonne tenue des autocontrôles réalisés par l'opérateur (registres y compris registre VCI, attestations, analyses, inventaire de parcelles en mesure transitoire...)
Aire de plantation des parcelles	Saisonnalité : Toute l'année Contrôle documentaire et terrain Vérification documentaire par rapport aux plans de délimitations établis par l'INAO en tenant compte le cas échéant des justifications de tolérance ou de dérogation validées par l'INAO et présentées par l'opérateur.
Encépagement	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Vérification visuelle
Densité de plantation (maillage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Mesure des écartements entre les rangs et les pieds.
Détermination du Taux de pieds morts ou manquants	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Comptage du nombre de pieds théoriques et du nombre de pieds manquants et morts par parcelle culturale. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation). Calcul du rapport nombre manquants et morts / nombre pieds théoriques. Comparaison par rapport au taux figurant sur la liste de parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant d'une réfaction de rendement fournie par l'opérateur.
Mode de conduite de la vigne (mode de taille et palissage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle

Points à contrôler	Méthodes
Règles de taille (potentiel de production)	Saisonnalité : du stade feuilles étalées à la récolte Contrôle terrain
Date de fin de taille	Saisonnalité : à partir de la date prévue par le cahier des charges Contrôle terrain Vérification visuelle
Etat sanitaire	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle du pourcentage de l'attaque sur feuilles et/ou grappes.
Autres conditions culturales (état cultural...)	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle de l'état global d'entretien des parcelles et notamment de l'entretien du sol et de la maîtrise de l'enherbement, de la réalisation des rognages, de l'épamprage, de l'état végétatif...
Irrigation	Saisonnalité : toute saison Contrôle terrain Observation visuelle
Hauteur de feuillage	Saisonnalité : De la véraison à la taille Contrôle terrain.
Charge maximale à la parcelle	Saisonnalité : De la véraison à la récolte Contrôle terrain Comptage du nombre de grappes estimation du poids moyen par grappe et calcul de la charge maximum à la parcelle en kg/ha.
Richesse minimale en sucres	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification des enregistrements de l'opérateur
Mode de récolte	Saisonnalité : A la récolte Contrôle terrain Vérification visuelle des matériels et méthodes utilisés pour la récolte.

Points à contrôler	Méthodes
Mode de Transport	Saisonnalité : A la récolte Contrôle terrain Vérification visuelle des moyens utilisés pour le transport de la vendange à l'unité de vinification.
Rendement annuel	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire : déclaration de récolte Potentiel de production en AOC en ha = <ul style="list-style-type: none"> + Superficies situées dans l'aire délimitée et bénéficiant du droit à l'AOC figurant sur le CVI - Superficies affectées à d'autres productions (renonciation à produire ou affectation parcellaire) - Superficies de jeunes vignes et de vignes surgreffées (cf code rural et cahier des charges) - Superficies déclassées par l'INAO - Superficies de vignes soumises à réfaction de rendement x taux de réfaction <p>Le volume déclaré en AOC ne peut être supérieur au rendement annuel autorisé x potentiel de production en AOC. Ce volume peut être augmenté de VSI à condition que l'opérateur justifie de la destruction d'un volume équivalent d'un millésime plus ancien avant le 31 juillet de l'année suivant la date de récolte.</p> Vérification des volumes affectés aux VCI
Déclaration de revendication	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Vérification de la concordance des volumes revendiqués (déclaration de revendication) et des volumes portés en AOC sur la déclaration de récolte ainsi que des VCI déclarés.
Aire de vinification et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification visuelle de l'emplacement du lieu de vinification et documentaire (déclaration d'identification)
Capacité minimale de cuverie de vinification	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification documentaire du volume disponible d'après le descriptif de l'outil de production et des règles fixées par le cahier des charges Vérification sur le terrain par inventaire des contenants
Matériel de vinification	Saisonnalité : Période de vinification Vérification visuelle du matériel utilisé

Points à contrôler	Méthodes
Matériel de traitement de la vendange et des moûts	Saisonnalité : De la récolte à la vinification Contrôle terrain Vérification visuelle du matériel utilisé
Entretien global du chai	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle de l'état d'entretien global
Titre alcoométrique naturel moyen minimum	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Calcul du titre alcoométrique moyen de l'ensemble du chai après fermentation, déduction de la part liée à l'enrichissement sur la base des enregistrements de l'opérateur
Pratiques œnologiques dont enrichissement et techniques soustractives	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Vérification des enregistrements de l'opérateur et notamment des registres de manipulation
Conditions de stockage et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle des conditions requises de stockage et d'élevage
Zone de conditionnement	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification documentaire des registres de manipulations et du descriptif de l'outil de production fourni avec la déclaration d'identification Vérification visuelle des lieux de conditionnement
Dates de conditionnement et ou de sortie des chais	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Vérification documentaire des registres de manipulations et d'entrée/sortie ainsi que des déclarations de conditionnement et d'expédition de vrac.

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV.1 AUTOCONTRÔLE

L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots expédiés ou conditionnés. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

IV.2 CONTRÔLE EXTERNE

Les prélèvements sont réalisés par des agents de prélèvement de Quali-Bordeaux et peuvent porter uniquement sur les vins en vrac, en cours de conditionnement ou conditionnés depuis moins de 12 mois.

IV.2.1 En cas d'expédition en vrac

IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle

Toute retraiton vrac est déclarée à Quali-Bordeaux au maximum 15 jours ouvrés et au minimum 5 jours ouvrés avant l'expédition.

Le commanditaire (personne qui déclenche la retraiton) prévient Quali-Bordeaux par fax ou mail à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux. Il tient à disposition de Quali-Bordeaux une analyse réalisée par le propriétaire du vin à la date de la déclaration comportant le TAV acquis et total, le Glucose + Fructose, l'Acidité Volatile, l'Acidité totale, le SO₂ Total, l'Acide Malique pour les vins rouges. Le déclarant a 24 heures pour transmettre cette analyse à Quali-Bordeaux à compter du moment où Quali-Bordeaux l'informe du contrôle.

IV.2.1.2 Fréquence du contrôle

Les prélèvements se font de manière aléatoire chez tous les opérateurs dans la proportion minimum définie dans le plan d'inspection.

IV.2.1.3 Moment du contrôle

Quali-Bordeaux informe dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après réception de la déclaration d'expédition l'expéditeur et le destinataire de la date du contrôle.

Si passé ce délai les opérateurs n'ont pas été avertis du contrôle par Quali-Bordeaux, les vins pourront circuler librement.

IV.2.1.4 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Le prélèvement est effectué sur une des cuves destinée à la retraitaison choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve ou dans les contenants d'expédition avant leur retraitaison. Les cuves composant le lot seront scellées jusqu'au départ du lot.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever ou faire lever les scellés.

Le préleveur réalise 6 échantillons par cuve prélevée dont la destination est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

IV.2.1.5 Examen analytique

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouge.

La similitude entre le lot déclaré pour l'expédition et le lot prélevé est contrôlée par comparaison analytique entre l'analyse fournie par le déclarant et l'analyse réalisée par Quali-Bordeaux sur l'échantillon prélevé.

IV.2.1.6 Examen organoleptique

La dégustation a lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

IV.2.1.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

Il est rappelé que les vins ainsi contrôlés sont soumis à l'article D.644-2 du code rural et sont tenus de demeurer en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

A l'issue de la procédure, l'opérateur informe Quali-Bordeaux de la retraitaison du vin par fax ou mail accompagné de l'avis définitif de l'INAO 48 heures avant la date prévue.

Les frais liés aux opérations de pose et dépose de scellés autres que pour l'expédition du lot contrôlé seront à la charge du déclarant selon les tarifs en vigueur appliqués par Quali-Bordeaux.

IV.2.2 En cas de conditionnement

IV.2.2.1 *Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur déclare ses conditionnements à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouge.

Certain opérateurs peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire prévu dans le cahier des charges en fonction du nombre et de la fréquence des opérations (cf cahier des charges).

Quelque soit le type d'opérateur, chaque opération de rendu mise est déclarée par l'acheteur à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges.

Les opérations de conditionnement de vin sans millésime et les conditionnements postérieurs au 01/06/N+2 pour les Graves blancs, au 01/06 N+3 pour les Graves Supérieures et au 01/06/N+4 pour les Graves rouges ou N est le millésime du vin conditionné doivent être déclarées systématiquement dans les mêmes conditions par le conditionneur à Quali-Bordeaux.

IV.2.2.2 *Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière inopinée et aléatoire chez tous les opérateurs. La fréquence des contrôles est définie dans le plan d'inspection.

IV.2.2.3 *Moment du contrôle*

Seuls les vins conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés. Le prélèvement peut avoir lieu sur stock ou sur chaîne de conditionnement.

IV.2.2.4 *Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement Il prélève aléatoirement et non consécutivement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Lorsque le contenant est facilement identifiable (bouteille personnalisée, volume différent de 75 cl) le préleveur transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur au moment du prélèvement. Néanmoins, sur demande expresse de l'opérateur, le transvasement pourra avoir lieu en dehors de sa présence dans les instants qui précèdent la dégustation suivant les procédures internes de Quali-Bordeaux. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les échantillons sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

Sur demande expresse de l'opérateur, le transvasement pourra avoir lieu en dehors de sa présence dans les instants qui précèdent la dégustation suivant les procédures internes de Quali-Bordeaux. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

IV.2.2.5 Examen analytique

Quali-Bordeaux effectue par sondage des analyses complémentaires à sa charge sur 10 % des échantillons dégustés. Les analyses sont effectuées par un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Les frais de l'analyse sont à la charge de Quali-Bordeaux.

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est alors transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouge.

Dans le cas de demande de nouvelle expertise, Quali-Bordeaux fera effectuer une analyse systématique du lot concerné par un laboratoire habilité par l'INAO. Les frais de cette analyse sont intégrés dans le coût de la nouvelle expertise facturé à l'opérateur.

IV.2.2.6 Examen organoleptique

Tous les lots prélevés sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement et au plus tard quatre mois après leur prélèvement. Les lots transvasés sont dégustés dès la plus prochaine séance de dégustation.

IV.2.2.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la sanction encourue.

IV.2.3 La procédure renforcée

Aucun lot de vin ne peut circuler avant le résultat du contrôle

Cette procédure s'applique pour :

- Tous les vins expédiés ou prêts au conditionnement d'un opérateur placé en procédure renforcée ou au grade C.
- Tous les vins expédiés en vrac en dehors du territoire national (dans ce cas la déclaration incombe à l'expéditeur)

IV.2.3.1 *Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer par fax ou mail à Quali-Bordeaux toute retraitaison vrac et opération de conditionnement. Ils font parvenir au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération une déclaration préalable de conditionnement ou d'expédition en procédure renforcée téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges.

IV.2.3.2 *Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière systématique chez tous les opérateurs concernés par cette procédure, sur tous les lots de vin faisant l'objet d'une déclaration d'expédition vrac ou de conditionnement.

IV.2.3.3 *Moment du contrôle*

Les prélèvements sont effectués en cuve sur des lots réputés assemblés.

IV.2.3.4 *Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement.

Le préleveur suit les modalités de la procédure standard vrac.

IV.2.3.5 Examen analytique

Une bouteille par lot prélevé est analysée.

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de l'opérateur est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges.

IV.2.3.6 Examen organoleptique

Les échantillons sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

IV.2.3.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 2 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

IV.2.4 Fonctionnement des commissions de dégustation

IV.2.4.1 Gestion des échantillons.

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux. Pour les vins conditionnés, les bouteilles sont entourées d'un film plastique opaque, numérotées et débouchées avant d'être présentées aux dégustateurs. Pour les vins non conditionnés, les échantillons sont numérotés.

Si le nombre d'échantillon à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux.

Les échantillons sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée pour la dégustation.

L'échantillon témoin est conservé par Quali-Bordeaux jusqu'à achèvement de toute procédure. Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à achèvement de toute procédure.

IV.2.4.2 Formation des dégustateurs.

Les dégustateurs sont chaque année obligatoirement formés par l'ODG. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but, d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir de la liste des dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

IV.2.4.3 Composition du jury

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

IV.2.4.4 Déroulement des séances de dégustations

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux.

Chaque séance de dégustation dure 3 heures au cours desquelles chaque jury déguste 40 échantillons maximum par séance et 3 échantillons minimum par AOC avec des pauses de 15 mn tous les 10 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition de Quali-Bordeaux. Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débiter la dégustation.

IV.2.4.5 Objectifs de l'examen organoleptique

Chaque dégustateur doit vérifier que le vin dégusté ne présente pas de défaut mais aussi confirmer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) qu'il appartient à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

IV.2.4.6 Avis du jury

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré. Si des défauts sont identifiés ils doivent être issus d'une liste de motifs de refus approuvée par le comité national vin.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du rapport d'inspection aux fins d'établir la sanction.

V. CONTRÔLE DE L'ODG

V.1 CRITERES D'EVALUATION DES ODG

QUALI-BORDEAUX réalise chaque année un audit complet de l'ODG afin de valider que l'ODG réalise les contrôles internes prévus.

L'audit est réalisé par les auditeurs de Quali-Bordeaux sur la base des critères d'évaluation communiqués à l'ODG avec le plan d'inspection validé par l'INAO.

Les dysfonctionnements constatés de l'ODG sont communiqués à l'INAO ainsi que les suivis des actions correctrices et correctives issues des dysfonctionnements constatés.

En cas d'incapacité de l'ODG à assurer ses engagements de contrôles internes, Quali-Bordeaux assurera ces contrôles par une augmentation des contrôles externes après validation par l'INAO.

V.1.1 Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs

(Documentaire et terrain) – art R642-59 du code rural ;

- Vérification de la diffusion du plan d'inspection à l'ensemble des opérateurs de l'ODG, de la pertinence des fréquences de communication et des moyens de communication (courrier, mail, internet...)
- Vérification de la diffusion du cahier des charges aux opérateurs
- Vérification de la présence d'enregistrements ou documents de communication prouvant la volonté de l'ODG de communiquer avec ces opérateurs.

V.1.2 Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs

(Documentaire) – art L642-22, D644-1, D644-5, D644-8, D644-9, D645-3, D645-19 du code rural

- Vérification de la gestion :
 - des demandes d'identification et de leur transmission à l'OI pour habilitation ;
 - des modifications d'identifications et de leur transmission à l'OI ;
 - des modifications majeures de l'outil de production des opérateurs portées à la connaissance de l'ODG ;
 - des déclarations de revendication ;

- des déclarations de repli et de déclassement transmises par les opérateurs ;
- des renoncations à produire et des affectations parcellaires transmises par les opérateurs ;
- des VCI : Collecte et transmission des données collectives à l'OCO et aux services de l'INAO ;
- Vérification des délais de traitement, de la fiabilité du contrôle des données et de l'efficacité de la transmission des données à l'OI.

V.1.3 L'organisation des moyens humains et des moyens techniques

(Contrôle terrain et documentaire)

- Vérification des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'ODG pour assurer les opérations de contrôles internes prévus par le plan d'inspection auprès de ses membres et auprès d'autres opérateurs volontaires ;
- Vérification des liens entre le personnel chargé du contrôle interne et l'ODG (impartialité).

V.1.4 Réalisation des contrôles internes

(Documentaire et terrain) – art L642-22 du code rural

- Vérification de la connaissance et de l'application des modalités de contrôle interne définies dans le plan d'inspection ou dans les procédures internes ;
- Vérification du contrôle par l'ODG de l'ensemble des points prévus par le plan d'inspection (autocontrôle, contrôles structurels, contrôles annuels...) et du respect des fréquences ;
- Vérification de la prise en compte, de l'application et du suivi des actions correctrices et correctives et du respect de leur mise en œuvre suite aux constats de manquements relevés en contrôle interne ;
- Vérification de la prise en compte le cas échéant dans le contrôle des déclarations de revendication des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre d'un opérateur (déclassement de parcelle, réfaction de rendement, perte ou suspension d'habilitation pour tout ou partie de son activité...), des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur, des affectations parcellaires ou renoncations à produire et de tout autre élément affectant le potentiel de production d'un opérateur.

V.1.5 Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe

(Documentaire)

- Présence d'une liste de mesures correctrices donnant lieu soit à un suivi interne, soit au déclenchement d'un contrôle externe ;

- Vérification de la transmission à l'OI des dossiers de contrôles internes conformément aux dispositions du plan d'inspection ;
- Vérification de l'information de l'OI en cas de manquement critique ou majeur récurrent relevé en contrôle interne.

V.1.6 Formation des dégustateurs

(Documentaire et terrain) INAO DIR CAC 02

- Vérification de la réalisation régulière de formation auprès des dégustateurs retenus par l'ODG ;
- Vérification de la pertinence de la formation dispensée au regard des objectifs du contrôle organoleptique ;
- Vérification de la transmission de la liste des dégustateurs à l'OI ;
- Vérification de la présence continue des trois collègues (porteurs de mémoire, techniciens, usagers du produit) dans la liste des dégustateurs transmise à l'OI.

V.1.7 Evaluation de la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG

(Documentaire)

- Vérification de la prise en compte et de l'application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG.

VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

VI.1 VOCABULAIRE

- **Manquement** : constatation par un agent de l'OI ou de l'ODG qu'un point du cahier des charges susceptible de sanction n'a pas été respecté.
- **Sanction** : traitement d'un manquement visant à infliger une pénalité.
- **Mesure correctrice** : action visant à éliminer rapidement le manquement existant.
- **Mesure corrective** : action visant à empêcher de nouveaux manquements par l'élimination de leur cause.
- **Contrôle supplémentaire** : sanction visant à accentuer la pression de contrôle sur un opérateur chez lequel un manquement a été constaté.
- **Contrôle de mise en conformité** : vérification de la mise en oeuvre des mesures correctrices ou correctives dans le délai fixé.
- **Recours auprès de l'organisme d'inspection** : mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
- **Observations de l'opérateur** : tout élément de contexte que l'opérateur juge utile de porter à la connaissance de l'organisme d'inspection et de l'INAO.

VI.2 CONTRÔLE INTERNE

En cas de manquement constaté en contrôle interne l'ODG propose à l'opérateur toute action correctrice qu'il jugera utile et adaptée au manquement constaté.

L'ODG procède, dans les délais, au contrôle de la mise en oeuvre par l'opérateur des actions correctrices. Ce contrôle peut être documentaire ou sur place.

Si l'opérateur refuse le contrôle, si l'opérateur refuse d'appliquer les actions correctrices proposées par l'ODG, si l'ODG constate que l'opérateur n'a pas appliqué les actions correctrices dans les délais qui lui étaient impartis ou si l'anomalie constatée ne peut être corrigée, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle au fin de traitement.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justifiants de la réalisation des contrôles internes, de la conclusion des inspections, du suivi de la mise en oeuvre des actions correctrices et de la transmission des dossiers à l'OI le cas échéant.

En cas de nécessité de transmission d'un dossier de contrôle interne en externe, l'ODG dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés.

VI.3 CONTRÔLES EXTERNE

VI.3.1 Recours:

A la suite d'une inspection, en cas de désaccord entre l'opérateur (l'ODG) et Quali-Bordeaux sur les conclusions de cette inspection, l'opérateur (l'ODG) est en droit d'exercer un recours.

Dans ce cas l'opérateur (l'ODG) doit demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat une nouvelle expertise sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, lot de vin...) soit resté en l'état.

Toute intervention de l'opérateur (de l'ODG) sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (Ref – INAO-DIR-CAC-01).

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur (de l'ODG) lorsqu'elle confirme la non conformité de l'expertise initiale.

VI.3.2 Mesures correctrices et correctives

Pour chaque manquement constaté, l'opérateur est en droit de proposer une action correctrice ou corrective. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre seront appréciés par le Directeur de l'INAO.

VI.3.3 Suivi des actions correctrices par l'OI :

Quali-Bordeaux procède, dans les délais fixés par l'INAO, au contrôle de la mise en œuvre des actions correctrices. Ce contrôle, à la charge de l'opérateur peut être documentaire ou sur place.

VI.3.4 Transmission des manquements à l'INAO

Les constats effectués par Quali-Bordeaux sont transmis aux services de l'INAO à l'expiration du délai de recours suivant la forme réglementaire et dans les délais définis par le CAC.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements et des sanctions seront à la seule charge de l'opérateur.

VI.4 INAO

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les frais de traitement des manquements supportés par l'INAO seront facturés à l'opérateur.

L'INAO après avoir examiné la recevabilité des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur lui notifie dans les meilleurs délais la sanction encourue en se basant sur la grille de traitement des manquements en vigueur. Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de sanction.

Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une sanction au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

L'acceptation de mesures correctives est nécessairement accompagnée de sanctions.

Les propositions de mesures correctives ainsi que leurs délais de réalisation sont soumis à l'approbation du Directeur de l'INAO qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

Pour la finalisation des mesures correctives accompagnant une sanction, le directeur de l'INAO peut diligenter une visite sur place de ses services en particulier si la complexité des mesures correctives proposées le justifie.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DES AOC GRAVES ET GRAVES SUPERIEURES

Manquement mineur : m
Manquement majeur : M
Manquement critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock dans les cas. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Un opérateur placé en grade B sera soumis à un contrôle supplémentaire sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné, a été prononcée, son non-respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

IMPORTANT : lorsque plusieurs sanctions sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Mesures transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Sanction	Sanctions si absence de mise en conformité et/ou récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	- avertissement	M - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG03	Défaut de suivi des DI	C	suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	C	suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	- avertissement	
	ODG07	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	M	- avertissement et contrôle supplémentaire	
	ODG08	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronés	M	- avertissement et contrôle supplémentaire	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Sanction	Sanctions si absence de mise en conformité et/ou récidive
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG09	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	- avertissement	
	ODG10	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle	m	- avertissement	
	ODG11	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG12	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
Maîtrise des moyens humains	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG14	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	- avertissement (<i>cas des prestations de service</i>)	
Maîtrise des moyens matériels	ODG15	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - révision du plan de formation	C- suspension ou retrait de la reconnaissance
Formation des dégustateurs	ODG16	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - révision du plan de formation	

OPERATEUR

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP1	- Erronée	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C -refus ou retrait de l'habilitation (toutes activités)
	OP2	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification <u>majeure</u> concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP3	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP4	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	C- retrait d'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP5	- Fiche CVI erronée : parcelle plantée et revendiquée en AOC ne figurant pas dans le CVI	m	- information au viticulteur - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP6	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CV et revendiquée en AOC -	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP7	Fiche CVI non tenue à jour	m	- avertissement	
Encépagement	OP8	- Non-respect des cépages autorisés	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - obligation de mise à conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C retrait de l'habilitation (activité production de raisins)
	OP9	- Fiche CVI erronée	m	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP10	-Fiche CVI non tenue à jour	m	- avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Conduite du vignoble	OP11	- Fiche CVI erronée (densité) avec densité non conforme au CDC	M	-- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du CVI
	OP12	- Non-respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à conformité du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
	OP13	Non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation	M	-retrait du bénéfice de l'appellation sur une partie de la production des parcelles concernées afin d'être conforme à l'échéancier -obligation de mise en conformité de la superficie concernée - obligation de mis en conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait du bénéfice de l'AOC pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP14	- Non- respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	M	- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (selon date de contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	OP15	Non-respect des modes et règles de taille	C	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
	OP16	Non-respect de la charge maximale à la parcelle	M	-suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (selon date du contrôle) -retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (selon date du contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP17	Absence de la liste (ou liste erronée) des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants prévu dans le cahier des charges, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti	C - suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
Irrigation	OP18	Irrigation en l'absence d'autorisation	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins).
	OP19	Absence de déclaration	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins).
	OP20	Déclaration erronée	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins).

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP21	Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins).
	OP22	Installations enterrées (sauf dérogation)	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins).
Installation et plantation du vignoble	OP23	Absence de l'analyse de sol avant plantation	M	- avertissement et contrôle supplémentaire lors de la prochaine plantation	
Autres pratiques culturales	OP24	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. - obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti - suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité dans un délai imparti (selon la date du contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP25	Mauvais état sanitaire du feuillage et/ou des raisins	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement et réfaction du rendement pouvant être revendiqué (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>) - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>). - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP26	Mauvais état d'entretien du sol (<i>notamment présence de plantes ligneuses, présence d'herbe dans la zone fructifère...</i>)	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> C - retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	OP27	Mauvais état d'entretien général (<i>y compris épamprage, rognage...</i>)	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Maturité	OP28	Non- respect de la richesse minimale en sucre des raisins	C	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou des lots concernés. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	-
	OP29	Non- respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	- déclasserement de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP30	Registre de suivi de maturité non renseigné ou incomplet	m	- avertissement et contrôles supplémentaires sur ce point l'année suivante	
Récolte	OP31 <i>Sauf cas particuliers des vins à sucres résiduels</i>	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP32	Non-respect des dispositions particulières de récolte (<i>tries successives...</i>)	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Rendement	OP33	Dépassement du rendement autorisé <i>(on intégrera à ce point l'absence de demande individuelle d'augmentation de rendement = ex: PLC individuelle)</i>	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante.	
	OP34	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autre volume en dépassement de rendement	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production	OP35	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural)	M	- suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
	OP36	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	- suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à mise en conformité jusqu'à destruction de la part de production concernée	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Transport de la vendange	OP37	Utilisation d'un foulo-benne non autorisé.	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise en conformité du matériel concerné dans le délai imparti - contrôles supplémentaires sur matériel et/ou les produits	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins, vinification) jusqu'à mise en conformité du matériel concerné
Réception de la vendange	OP38	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait habilitation (activité vinification)
Pressurage	OP39	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Chai et matériel	OP40	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du chai et du matériel concerné	
	OP41	Non- respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	M	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP42	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - contrôles supplémentaires sur le matériel et/ou le produit	C-retrait habilitation (activité vinification)
	OP43	Entretien du chai (hygiène)	m	- avertissement et obligation de mise en conformité du chai dans le délai imparti - retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - avertissement et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	M - suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné - retrait d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement)
Vinification Elaboration	OP44	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vin de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Pratiques œnologiques	OP45	Non- respect des règles de pratiques œnologiques et de traitements physiques.	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, -suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP46	Non- respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645- 9 du code rural)	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	
	OP47	Non- respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural)	M	- retrait du bénéfice de 'appellation - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec obligation de destruction du produit concerné - contrôle supplémentaire des documents attestant de la destruction	
	OP48	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	M	- avertissement et contrôles supplémentaires	C- retrait d'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Elevage avant conditionnement	OP49	Non-respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	- suspension d'habilitation (vinification, élevage) - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée avec éventuel rapatriement et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C - suspension d'habilitation (activité vinification, élevage) jusqu'à mise en conformité
	OP50	VCI conditionné ou non identifié	m	- avertissement et obligation de mise en conformité (remise en cercle du vin si vin conditionné)	M- suspension d'habilitation (activité vinification, élevage) jusqu'à mise en conformité
Conditionnement	OP51	Non -respect de la date de conditionnement	M	- contrôles supplémentaires sur les produits et éventuel rappel des lots	
	OP52	Registre des manipulations non renseigné (<i>point II de l'article D. 645-18 du code rural</i>)	m	- avertissement et contrôles supplémentaires lors de la prochaine récolte	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits C- suspension d'habilitation (activité vinification, conditionnement) jusqu'à mise en conformité
	OP53	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (<i>point II de l'article D. 645-18 du code rural</i>)	m	-avertissement et si analyse non jointe, demande d'envoi dans un délai à préciser,	M - avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits si analyse non transmise

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 645-18 du code rural)	OP54	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CE) 436/2009, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	- avertissement	M -contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique
Stockage des produits conditionnés	OP55	Non- respect des règles du cahier des charges	M	- avertissement et obligation de mise en conformité du lieu de stockage dans le délai imparti - contrôles supplémentaires sur les produits	C - suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité
Circulation entre dépositaires agréés	OP56	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	M- 1ère récidive : contrôle supplémentaires C- nouvelle récidive : retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP57	Non- respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	C - Récidive : retrait d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques Sur vin non conditionné	OP58	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	- suspension d'habilitation (toutes activités)à jusqu'à mise en conformité des documents concernés	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP59	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP60	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML, TAVN mini)	m	-avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité)	
	OP61	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (SO2 total, acidité volatile.)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP62	analyse non conforme (vin non loyal et non marchand)	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal et ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité par destruction du produit - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée 	
	OP63	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP64	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot). - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	
	OP65	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques Sur vin conditionné	OP66	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (Sucres, acide malique, TAVNM)	m ou M	- avertissement - <u>Après conditionnement sans mise en marché</u> : avertissement et remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot, si pas de remise en vrac : retrait du bénéfice de l'appellation du lot.	
	OP67	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile, SO2 total)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot - contrôles supplémentaires sur les pendant une durée déterminée	
	OP68	Analyse non conforme (non loyal et marchand)	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal et ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité par destruction du produit - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP69	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP70	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>)	
	OP71	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>)	
Obligations déclaratives et tenue de registre (contrôle documentaire)					
Déclaration de revendication	OP72	Réalisation d'une transaction ou d'un conditionnement dans l'AOC en l'absence de déclaration de revendication et réalisation de transaction	M C	M - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné (<i>à prévoir quand le lot est toujours sur place</i>) ou C-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot (<i>à prévoir quand le lot est parti</i>)	C- retrait d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP73	Non- respect des délais et modalités prévus dans le cahier des charges	m	- avertissement et contrôles supplémentaires	M - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP74	Erronée	m ou M	-avertissement et mise en conformité du document concerné dans le délai imparti -suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	C – retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP75	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	
Déclaration de renonciation	OP76	Non- respect des délais et modalités prévus dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration de déclassement	OP77	Non- respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration de repli	OP78	Non- respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration préalable d'affectation parcellaire <i>(si autre production possible sur les mêmes parcelles - cas des liquoreux)</i>	OP79	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU
	OP80	Non- respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges possible	m	- avertissement	
	OP81	Non- respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges impossible	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	
Déclaration préalable des retiraisons, des conditionnements et des expéditions hors du territoire national des vins non conditionnés auprès de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection).	OP82	Absence	M	- avertissement et contrôles supplémentaires - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à éventuel rapatriement des lots concernés ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin équivalent - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP83	Erronée	m	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
	OP84	Non respect des délais	m	- avertissement	
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP85	Non- respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Registre VCI	OP86	Erroné ou absent	M	- avertissement et obligation de destruction des volumes revendiqués en VCI concernés dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU
Obligation de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OP87	Absence ou erroné	M C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaires sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée et contrôle supplémentaire sur l'outil de production - éventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité	
Réalisation des contrôles internes et externes	OP88	Refus de contrôle par l'opérateur	C	- retrait d'habilitation (toutes activités)	
	OP89	Absence de réalisation du contrôle interne (suite u non paiement des frais de contrôle à l'ODG)	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à paiement des frais de contrôle dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP90	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à paiement des frais de contrôle dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP91	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	-avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte suivante	M- avertissement et contrôles supplémentaires

Tableau 1 : Modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités donnés par chacun des dégustateurs.

Nombre d'avis « non acceptable »	Intensité individuelle	Gravité du manquement
5	4 et 5 fortes	Critique
	Autre cas	Majeur
	5 faibles	mineur
4	4 fortes	Critique
	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur
3	<i>Point sensible</i>	
2	<i>Point sensible</i>	
1	<i>Conforme</i>	
0	<i>Conforme</i>	



QUALI-BORDEAUX
Organisme d'inspection

ANNEXE AUX PLANS D'INSPECTION EN VIGUEUR POUR LES CAHIERS DES CHARGES RELEVANT
DE L'ODG DES GRAVES ET GRAVES SUPÉRIEURES

MESURES DE CONTRÔLES EXCEPTIONNELS AU TITRE DES AUGMENTATIONS DE RENDEMENT
DU MILLÉSIME 2016

CONCERNE LES PRODUITS SUIVANTS

- Graves Rouge 2016
- Graves Blanc 2016
- Graves Supérieures 2016

1 contrôle supplémentaire pour chaque produit concerné sur 20% des opérateurs ayant
revendiqué des volumes supplémentaires au titre des mesures exceptionnelles

Aux fins de réalisation de ces contrôles, l'ODG fournit à Quali-Bordeaux dès réception des
déclarations de revendication modifiées, le nom de l'opérateur, le produit et le volume
concerné.

Fait à : Bordeaux.....

Le : 07/07/17.....

Nom et signature du représentant de l'ODG

Dominique GUINARD

ANNEXE 2

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges de l'AOC Graves

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

Organisme de Défense et de Gestion :

ODG Syndicat Viticole des Graves

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	<p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	<p>20% des surfaces irriguées déclarées à l'ODG</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	20% des surfaces irriguées déclarées à l'ODG
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	<p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	<p>20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/an

TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	C	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle	C	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du CdC ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽²⁾	M ⁽³⁾ M	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires. Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	C	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾ L'obligation déclarative étant le fondement du système proposé, la commission d'enquête propose une sanction forte et dissuasive.

⁽²⁾ Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

⁽³⁾ En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.